

*Attribution de temps*

**Des voix:** Oh, oh!

**Une voix:** Il était à bonne école, Erik.

**M. Nielsen:** J'entends le député d'en face dire, haut et fort, comme d'habitude, qu'il était à bonne école. Si le ministre avait fait plus attention, il saurait qu'on peut s'y prendre autrement que de façon méprisante. Cela aurait pu éviter des problèmes à son parti hier s'il s'y était pris de la bonne façon. Il aurait pu faire part de son intention dans le cadre des affaires courantes et non pas sournoisement, avec mépris, à l'occasion d'un rappel au Règlement. A mon avis, c'est à l'étape des affaires courantes que le ministre aurait dû faire part de son intention. La présidence s'en rappellera, j'ai évoqué pas moins de 28 précédents l'année dernière quand on a discuté de ce même sujet. La présidence avait alors convenu que l'on pouvait profiter des affaires courantes, en plus d'autres étapes de nos délibérations, pour présenter un tel préavis. C'est ainsi que le gouvernement aurait dû agir hier et aujourd'hui; cela lui aurait évité toutes les difficultés qu'il a éprouvées hier.

Cette façon méprisante d'imposer la clôture cadre bien avec toute cette affaire et montre bien à quel niveau la racaille qui siège sur les banquettes ministérielles est prête à s'abaisser.

**Mme le Président:** Pour la gouverne de la Chambre, je crois que je devrais citer l'article 82 du Règlement en vertu duquel le ministre a agi, et la Chambre verra quelles sont les restrictions imposées au ministre dans un tel cas. L'article 82 se lit comme suit:

Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord . . .

Ce sont les seules restrictions.

**M. Nielsen:** Cet article n'est pas pertinent.

**Mme le Président:** Le ministre a agi conformément au Règlement.

**M. Nielsen:** Cet article du Règlement ne s'applique pas dans ce cas-ci.

**Mme le Président:** Je me souviens bien de l'exposé du député l'an dernier et d'un certain nombre de cas qu'il a cités, mais il ne doit pas oublier que j'ai moi-même cité certains cas où une motion . . .

**M. Nielsen:** Un seul.

**Mme le Président:** C'est bien suffisant.

**M. Nielsen:** Pas si l'on compare à 28.

**Mme le Président:** Rien ne vous empêche de le faire à votre façon.

**M. Nielsen:** Dans 28 cas, on a procédé de l'autre manière.

**Mme le Président:** Il n'a jamais été interdit de procéder en faisant un rappel au Règlement. En conséquence, je juge que le ministre a agi tout à fait en conformité avec le Règlement.

**M. Deans:** Pendant que nous y sommes, madame le Président peut-elle tirer les choses au clair sur un autre point?

Comme il n'est pas spécifié comment on peut soulever la question, si le ministre peut invoquer à cette fin le Règlement ou non, madame le Président peut-elle nous dire dans quel article du Règlement il est stipulé qu'une motion cesse d'être débattable à six heures?

**Mme le Président:** Le député est-il en train d'analyser une décision de la présidence?

**M. Deans:** Non, je pose simplement une question.

**Mme le Président:** Je demande au député de se rasseoir. S'il veut agir ainsi . . .

**M. Deans:** Je pose une question.

**Mme le Président:** Une procédure à cet effet existe et je l'invite à y recourir. Autrement, je lui demande de ne pas en dire davantage pour le moment. Il demande des explications sur une décision de la présidence, ce qui est inadmissible.

**Des voix:** Bravo!

**M. Deans:** J'invoque le Règlement.

**Mme le Président:** Le député veut encore invoquer le Règlement?

**M. Deans:** Oui, merci.

**Mme le Président:** J'espère que cela n'a rien à voir avec la décision.

**M. Deans:** Absolument pas. Comme ce qu'a fait le ministre n'est pas nouveau et qu'il existe de nombreux précédents à ce sujet, je voudrais savoir si Votre Honneur aura l'obligeance de présenter à la Chambre les précédents concernant d'autres motions et de nous dire quelle sera dorénavant la procédure à suivre dans ce cas-là?

**Des voix:** Règlement!

**Mme le Président:** Le député fait encore une fois des remarques sur une décision que j'ai rendue. J'ai dit que cette motion était tout à fait réglementaire. Si le député veut d'autres renseignements sur les précédents de la Chambre concernant les affaires de ce genre, il sait . . .

**M. Deans:** Pourquoi n'allez-vous pas vous asseoir à côté d'eux?

**Mme le Président:** . . . que les services du greffier sont prêts à l'informer n'importe quand sur les procédures existantes, comme ils le font toujours.

**M. Nielsen:** Madame le Président, si j'ai bien entendu la citation que vous avez faite pour étayer l'intervention du ministre, il s'agissait de l'article 82 du Règlement, qui traite de la motion suivant l'avis. Je tiens à vous signaler en toute déférence que celle-ci ne s'applique pas au cas du ministre qui donne préavis. Comme la présidence et la plupart des députés le savent, cette procédure se déroule en trois étapes: premièrement, l'avis; deuxièmement, la motion faisant suite à l'avis, qui peut être présentée 24 heures plus tard si le gouvernement le souhaite et, troisièmement, l'attribution des jours prévus.